

RÉEMPLOI DES EMBALLAGES : SOMMES-NOUS CONCERNÉS ?

La loi AGECE* définit la trajectoire minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France pour la période 2023 à 2027. Cette trajectoire relève de la responsabilité des éco-organismes, pour qui il s'agirait d'un objectif global. Les éco-organismes ont pour mission de vous accompagner sur le sujet et pour obligation de consacrer une partie de leur budget à cette thématique. L'ADEME a publié une étude formulant les préconisations pour la comptabilité du réemploi.

Que dit la loi ?

Tout producteur ou metteur sur le marché de plus de 10 000 unités de produits emballés par an doit réemployer au moins 10% des emballages en 2027.

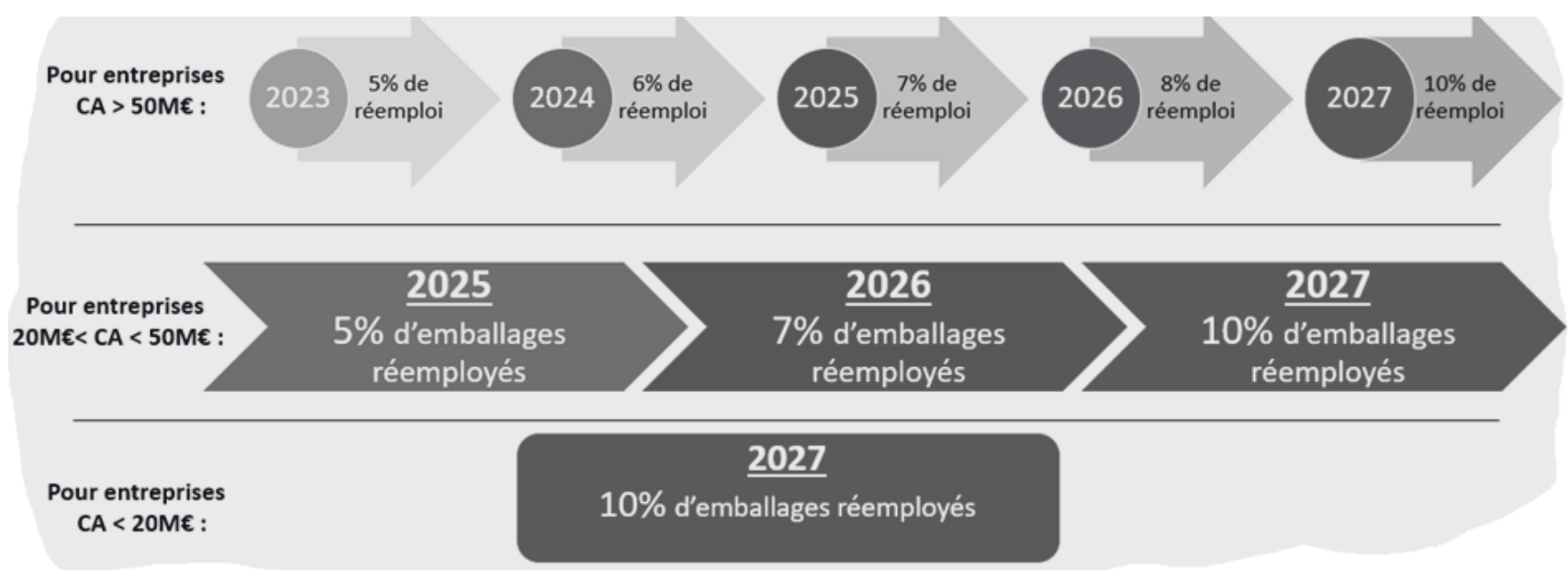
Qu'est ce qu'un emballage réemployé ?

Un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, et dont le réemploi est organisé par ou pour le compte du producteur.

Comment faire du réemploi ?

- Le **réemploi industriel** avec un système de collecte, lavage et réutilisation des contenants par le producteur.
- La **vente d'emballages parents et de recharges** impliquant le réemploi de l'emballage parent par le consommateur.
- La **vente en vrac des produits avec réemploi des contenants** utilisés par le consommateur lors de l'achat.

Quels sont les objectifs à atteindre ?



*AGEC = Anti-Gaspillage pour l'Economie Circulaire